

**Objet :**

Route départementale n° 134 (3<sup>ème</sup> étape)- Commune de Notre-Dame-du-Pé  
Routes départementales n° 4, 5, 38, 45, 47, 82, 103, 103 bis, 105, 173, 173 bis, 197, 242, 265, 300, 301, 304 et 310 (4<sup>ème</sup> étape) - Communes de Conlie, Crissé, Domfront-en-Champagne, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, Le Grez, Mont-Saint-Jean, Montreuil-le-Chétif, Neuville-sur-Sarthe, Pezé-le-Robert, Rouez, Rouessé-Vassé, Saint-Rémy-de-Sillé, Sainte-Sabine-sur-Longève, Sargé-les-Le Mans, Sillé-le-Guillaume et Tennie,

Réglementation de la circulation à l'occasion de la 3<sup>ème</sup> et de la 4<sup>ème</sup> étapes de la 3<sup>ème</sup> édition de la course cycliste dénommée « Région Pays de la Loire Tour »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,  
**Vu** les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 20 juillet 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la 3<sup>ème</sup> et de la 4<sup>ème</sup> étapes de la 3<sup>ème</sup> édition de la course cycliste dénommée « Région Pays de la Loire Tour », il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental situé hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

**Les dispositions de présent arrêté abrogent et remplacent celles édictées par l'arrêté n° 25/1627 du 13 mars 2025.**

**Article 2 -**

A l'occasion de la 3<sup>ème</sup> et de la 4<sup>ème</sup> étapes de la 3<sup>ème</sup> édition de la course cycliste dénommée « Région Pays de la Loire Tour », la circulation générale est réglementée comme suit :

⇒ **3<sup>EME</sup> ETAPE**

**PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :**

**L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur la portion suivante :**

- RD 134, hors agglomération de Notre-Dame-du-Pé,

**CETTE PRESCRIPTION EST INSTAURÉE LE JEUDI 10 AVRIL 2025 DE 12 HEURES 30 À 13 HEURES 30.**

⇒ **4<sup>EME</sup> ETAPE**

**Départ fictif :**

**PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :**

**L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur la portion suivante :**

- RD 203, hors agglomération de Sillé-le-Guillaume,
- RD 5, hors agglomération de Saint-Rémy-de-Sillé.

**Départ réel :**

**PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :**

**L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur les portions suivantes :**

- RD 5, hors agglomérations de Saint-Rémy-de-Sillé, Crissé et Pezé-le-Robert,
- RD 173, hors agglomérations de Pezé-le-Robert et Montreuil-le-Chétif,
- RD 310, hors agglomérations de Montreuil-le-Chétif et Saint-Aubin-de-Locquenay,
- RD 120, hors agglomération de Saint-Aubin-de-Locquenay et Douillet,
- RD 173 bis, hors agglomération de Mont-Saint-Jean,
- RD 105, hors agglomérations de Mont-Saint-Jean et Sillé-le-Guillaume,
- RD 4, hors agglomération de Sillé-le-Guillaume et Rouez,
- RD 103 bis, hors agglomérations de Rouez et Rouessé-Vassé,
- RD 103, hors agglomération de Rouessé-Vassé,

- RD 310, hors agglomération de Rouessé-Vassé,
- RD 304, hors agglomérations de Le Grez et Saint-Rémy-de-Sillé,
- RD 45, hors agglomérations de Saint-Rémy-de-Sillé, Sillé-le-Guillaume, Rouez et Tennie,
- RD 38, hors agglomérations de Tennie et Conlie,
- RD 82, hors agglomérations de Domfront-en-Champagne, Sainte-Sabine-sur-Longève et La Chapelle-Saint-Fray,
- RD 242, hors agglomérations de La Chapelle-Saint-Fray et La Bazoge,
- RD 197, hors agglomération de Neuville-sur-Sarthe,
- RD 47, hors agglomération de Neuville-sur-Sarthe,
- RD 265, hors agglomération de Neuville-sur-Sarthe,
- RD 300, hors agglomération de Neuville-sur-Sarthe,
- RD 301, hors agglomération de Sargé-les-Le Mans.

**CES PRESCRIPTIONS SONT INSTAURÉES LE VENDREDI 11 AVRIL 2025 DE 11 HEURES À 15 HEURES.**

**Article 2 -**

Les services du Département de la Sarthe auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Conlie, Crissé, Domfront-en-Champagne, Douillet, Tennie, Mézières-sous-Lavardin, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, Le Grez, Mont-Saint-Jean, Montreuil-le-Chétif, Neuville-sur-Sarthe, Pezé-le-Robert, Saint-Aubin-de-Locquenay, Rouez, Rouessé-Vassé, Saint-Rémy-de-Sillé, Sainte-Sabine-sur-Longève, Sargé-les-Le Mans, Sillé-le-Guillaume et Notre-Dame-du-Pé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Responsable du service transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 25 MARS 2025